RÈGLEMENT N° 867/67/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1967

portant modification du règlement n° 362/67/CEE fixant les qualités type du riz et des brisures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être fixé pour une qualité type déterminée ; qu'il convient que cette qualité type corresponde autant que possible à la qualité moyenne du riz rond récolté dans la Communauté ;

considérant qu'à cet effet, la qualité type du riz décortiqué fixée par le règlement n° 362/67/CEE [2] pour la campagne de commercialisation 1967/1968 peut être maintenue après le 31 août 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A compter du 1er septembre 1968, la phrase introductive de l'article 1er du règlement n° 362/67/CEE est ainsi rédigée :

« La qualité type du riz décortiqué, pour laquelle est fixé le prix indicatif, est définie comme suit : ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

---

[1] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

[2] JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.